

Bureau du 3 octobre 2005

Décision n° B-2005-3624

objet : **Contrôles électriques initiaux et périodiques des installations de signalisation lumineuse et de caméras et stations de comptage - Approbation d'un dossier de consultation des entrepreneurs - Lancement de la procédure d'appel d'offres ouvert**

service : Direction générale - Direction de la voirie

Le Bureau,

Vu le projet de décision du 22 septembre 2005, par lequel monsieur le président expose ce qui suit :

Le conseil de Communauté, par sa délibération n° 2005-2606 en date du 18 avril 2005, a délégué au Bureau une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation.

Le présent rapport a pour objet le lancement d'une procédure en vue de l'attribution des prestations de service de contrôles électriques initiaux et périodiques des installations de signalisation lumineuse et de caméras et stations de comptage. Ces contrôles sont effectués conformément aux normes s'appliquant aux équipements électriques situés sur le domaine public.

La direction de la voirie doit procéder au renouvellement du marché de service arrivant à échéance le 31 décembre 2005.

Les prestations pourraient être attribuées à la suite d'une procédure d'appel d'offres ouvert, conformément aux articles 33, 39, 40 et 57 à 59 du code des marchés publics.

Le marché ferait l'objet d'un marché à bons de commande, conformément à l'article 71-1 du code des marchés publics, conclu pour une durée ferme d'un an reconductible de façon expresse trois fois une année (2007, 2008 et 2009).

Le marché comporterait un engagement de commande annuel de 125 000 € HT minimum et 500 000 € HT maximum, soit 500 000 € HT minimum sur quatre ans et 2 000 000 € HT maximum sur quatre ans ;

Vu ledit dossier de consultation des entrepreneurs ;

DECIDE

1° - Approuve le dossier de consultation des entrepreneurs.

2° - Les prestations seront attribuées à la suite d'une procédure d'appel d'offres ouvert, conformément aux articles 33, 39, 40 et 57 à 59 du code des marchés publics.

3° - Les offres seront jugées par la commission permanente d'appel d'offres créée par la délibération n° 2004-1898 en date du 10 mai 2004.

4° - Les dépenses au titre de ce marché seront prélevées sur les crédits à inscrire au budget primitif de la Communauté urbaine - section de fonctionnement - exercices 2006 et éventuellement 2007, 2008 et 2009.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,